

Assemblée Nationale

Acte de la Rencontre Parlementaire

Jeux en ligne, éthique, sports, information

30 septembre 2009

Rencontres organisée à l'initiative d'Yves Censi



Logo fond blanc



iGAMINGFRANCE.COM

LA LETTRE DE L'INDUSTRIE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE



INTRODUCTION DES DEBATS

Yves CENSI, député de l'Aveyron

Le projet de loi visant à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne qui va être examiné par l'Assemblée nationale le 7 octobre prochain, ne va pas assez loin sur le thème des relations entre les jeux d'argent et le sport, les pronostics sportifs et les différents acteurs en présence.

Depuis plusieurs années les débats ont lieu sur le monopole des jeux d'argent, sous des pressions exercées par la commission européenne s'appuyant sur la directive libre concurrence et service, ainsi que sur des conflits juridiques mettant en cause la légitimité des monopoles, quelques soient les types de pari.

En France, les jeux d'argent ont un statut particulier, comme dans beaucoup de pays européens. Notre postulat repose sur l'interdiction générale des jeux d'argent avec autorisation par exception : la Française des jeux, le PMU, les casinos. En Allemagne, le principe est une prohibition totale. Les anglo-saxons, dont la pratique juridique est plus pragmatique, prennent en compte une réalité et fixe un cahier des charges strictes permettant l'autorisation. Les Italiens ont aussi adopté un modèle libéral.

Aujourd'hui, ces deux modèles s'affrontent, chacun a ses inconvénients et ses limites. On cherche un modèle juridique européen commun, car la réglementation actuelle est assez floue. C'est tout l'enjeu du projet de loi présenté. La France fait une proposition en prenant en compte Internet qui a bouleversé la donne, posant des problèmes de droit, de fiscalité et d'ordre public non maîtrisés.

Nous nous arrêterons sur le rapport entre les opérateurs et les organisateurs d'évènements : et plus particulièrement sur l'extension du droit de propriété intellectuelle des organisateurs d'évènements sportifs au regard des atteintes de la liberté d'entreprendre et de la libre circulation de l'information. Beaucoup de questions sont en suspens et les tables rondes vont s'attacher à y répondre.

Sébastien PROTO, Directeur de cabinet d'Eric Woerth, Ministre des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

La dimension éthique, l'argent et l'accès à l'information sont essentiels dans l'architecture du texte. Le projet de loi contient des éléments qui vont permettre de protéger le sport, l'éthique sportive, et de permettre au monde sportif de se faire entendre dans le marché des jeux en France. La 1^{ère} novation du Projet de Loi est le droit à l'exploitation aux organisateurs d'évènements et aux opérateurs de paris de nouer un dialogue qui ne doit pas être uniquement commercial mais avant tout éthique lors des conclusions des contrats. La dimension éthique est essentielle dans la prise des paris par les opérateurs. Le gouvernement considère que sans le droit d'exploitation il n'y aura pas en matière d'éthique dans les compétitions sportives. C'est un droit de propriété intellectuelle qui ne peut pas être confondu avec un droit à l'image ou à l'information.

Néanmoins les compétitions, supports des paris, seront strictement encadrées. Aujourd'hui on peut parier sur tout et n'importe quoi en matière sportive. C'est moins vrai pour le hippique qui est un pari en mutuel, mais les inquiétudes viennent des paris à cote. Il faut encadrer le sérieux des épreuves ouvertes aux paris et surtout les types de résultats. Le texte se donne les moyens d'interdire les paris fantaisistes et l'ARJEL devra arrêter les paris les moins manipulables.

Le 2^{ème} enjeu du projet de loi réside dans les relations entre les opérateurs de jeu et les organisateurs sportifs dans la dimension de conflit d'intérêt potentiel. Le Projet de Loi initial a été durci par la commission des finances. Le gouvernement trouve qu'il y a un bon équilibre du texte et un amendement du rapporteur de la commission des finances voté prévoit l'interdiction de parier pour les compétitions dans lesquelles les opérateurs de jeu et les organisateurs sportifs ont un lien. A titre d'exemple, en Ligue 1 le sponsoring de maillots sera possible mais les contrats de partenariat devront être contrôlés par l'autorité de régulation pour s'assurer de la préservation de l'éthique. Les jockeys, les entraîneurs ne pourront pas miser non plus dans les compétitions auxquelles ils participent. Cela existe déjà aujourd'hui dans le tennis et doit être systématisé.

Les sujets qui prêtent à conflit sont rares mais bien présents. Le droit de propriété soulève principalement trois critiques. Premièrement c'est une intrusion non nécessaire dans la vie des opérateurs de paris qui finalement donne le sentiment d'une 2^{ème} étape : d'abord une licence de paris puis un accord commercial. Or ce n'est pas une étape de trop car il est avant tout une étape éthique. La commission européenne n'a d'ailleurs pas émis de critique sur ce point. La deuxième critique relève qu'il pourrait être une atteinte au droit à l'information. Hors l'accès des journalistes ou des médias aux principales caractéristiques des compétitions sportives, régi par le code des sports, n'est pas remis en cause. Enfin la troisième critique touche à la commercialisation du droit de propriété, mais là encore la cession de ce droit ne peut pas être exclusive : la FFT ne pourra pas vendre la licence de paris sur Roland Garros à une seule société.

Il y aura des débats intenses au Parlement sur ce sujet.

1^{ère} table ronde :
**Quelle ligne rouge pour le financement du sport en France ? Les jeux en ligne
sont-ils compatibles avec l'éthique sportive ?**

Etienne BLANC, député de l'Ain, rapporteur pour avis au nom de la Commission des Lois,

En droit le principe est l'interdiction du jeu sauf exception, et qui dit exception dit toute une série de contrôle et de régulation.

L'ouverture des jeux en ligne pose une question simple comment contrôler à la fois la réglementation qui va permettre de mettre en place les jeux en ligne et l'exercice de ses activités sachant que le contrôle sur Internet est un contrôle complexe qui doit allier à la fois le respect des libertés individuelles constatées par le conseil constitutionnel et la cour européen des droits de l'homme en particulier la liberté de circulation de l'information et le besoin de sécurité publique.

Ainsi les articles 25 et suivants du PL créent une autorité de régulation des jeux en ligne dont les missions seront multiples. Une des missions confiées à l'ARJEL est une mission de consultation et de proposition sur la réglementation qui sera mise en œuvre et ainsi sur un certains nombres de contrainte pesant sur les opérateurs, lorsqu'il s'agira de réglementer, de prévoir un système de contrôle et de sanction aux infractions, l'ARJEL sera saisi à titre consultatif. Il est en de même s'agissant du droit de propriété et des contrats d'exploitation afférents.

La 2^{ème} mission de l'ARJEL concernera l'agrément des opérateurs. Elle sera chargée de contrôler ces opérateurs, de constituer un dossier et d'enquêter sur leur situation, leurs moyens d'opérer, éventuellement leurs antécédents.

Pour la composition rappelons la nomination de 3 membres par décret, 2 par le Président de l'Assemblée nationale et 2 par le Président du Sénat.

Enfin qui dit contrôle dit sanction : elles iront du simple avertissement à l'interdiction provisoire ou définitive en fonction de la gravité des infractions.

L'ARJEL a souhaité se doter de l'outil des cyberpatrouilleurs pour repérer les pratiques illégales sur les sites, bien qu'en France, la tradition juridique n'est pas de pénétrer un réseau sous un faux nom ou un faux titre, à la limite de provoquer des infractions pour en constituer ensuite les éléments objectifs de sanction de ces comportements. Faisant exception aux principes généraux du droit, la commission des lois a donné un avis favorable à ces cyberpatrouilleurs de manière que soit constitués les éléments formels de comportements inadaptés puis sanctionnés. L'ARJEL sera un outil adapté de veille et d'observation pour faire évoluer dans le temps une législation qui devra s'adapter au progrès des nouvelles technologies.

Jacques MYARD, député des Yvelines,

Le 8 septembre, l'arrêt Santa Casa est un revirement de jurisprudence de la Cour par rapport à la jurisprudence Placanica et Gambelli. C'est un arrêt de grande chambre, un quasi arrêt règlement, et la commission s'est prise une claque monumentale et va devoir lever ses avis motivés contre les 13 Etats mis en cause par leur réglementation nationale.

Néanmoins, le défi majeur c'est Internet : 3 milliards d'euros dépensés en paris en France échappent à la fiscalité d'Etat et à l'ensemble des filières de paris. Le gouvernement a fait le choix de l'ouverture des jeux en ligne avec l'accroît de licences nationales et la création d'une autorité de contrôle. Il a confirmé un droit de propriété pour les organisateurs d'évènements sportifs, le fameux article 52. Il y a donc une cohérence dans l'économie générale du projet de loi.

Le diable étant dans les détails, des questions divisent. Je regrette l'existence de paris à cote sur les paris sportifs. J'ai d'ailleurs rédigé une proposition de loi pour les interdire et maintiendrai l'amendement déposé dans ce sens. Une raison : la France durant le 19^{ème} siècle les a déjà expérimentés et cela triche régulièrement. En Angleterre, on estime qu'une course sur trois est biaisée. C'est la raison pour laquelle la France a créé le PMU et les sociétés de course qui n'ont pas d'intérêt dans la prise de paris. Que le joueur perde ou gagne, la société prend sa commission à la source. Permettre des paris à cote sur les paris sportifs alors qu'ils sont interdits sur les paris hippiques, c'est considérer ces derniers comme une sous catégorie.

On développe avec ce Projet de Loi les paris sportifs. C'est une aubaine pour beaucoup de sports et couplé avec l'article 52 c'est une belle occasion pour les fédérations d'avoir des recettes pour la filière sportive concernée. Le problème se pose alors des équilibres délicats entre les filières. Lors de l'essor de la Française des Jeux, la filière hippique a marqué le coup et les emplois de ce secteur ont été menacés : il s'agit de 120 000 emplois. Se pose aussi le problème des sites illégaux, il faut des moyens technologiques puissants car à défaut la réglementation est illusoire : on doit les empêcher en bloquant les sites, les gains, la publicité. Enfin se pose des enjeux d'ordre public : la dépendance, la protection des mineurs, la prévention de la criminalité. Il faudra certainement dans 2 à 3 ans revenir sur la législation pour combler les carences constatées et se remettre en cause sur d'autres points. C'est un sujet transversal qui concerne un secteur de l'économie bien que les Etats n'ont jamais considéré les jeux comme un domaine ordinaire et l'arrêt Santa Casa va dans ce sens.

Daniel FASQUELLE, député du Pas de Calais, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques,

Il faut distinguer 2 offres, l'une légale et l'autre illégale. Le projet de loi permet d'entendre le périmètre de l'offre légale et prévoit des dispositions pour protéger les consommateurs, les joueurs par le contrôle notamment de l'ARJEL et tout cela s'articule correctement. C'est dans l'intérêt de tous, et en particulier des opérateurs que l'on évite l'addiction des consommateurs. L'arrêt Santa Casa est important et il dépasse largement le cas d'espèce. Dans le but de protéger le consommateur, la Cour considère que les dispositions du marché intérieur, la libre prestation de services et la liberté d'entreprendre, s'appliquent aux jeux. Néanmoins, pour des raisons impérieuses d'intérêt général (la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent, la protection des joueurs), la Cour admet que les Etats fassent obstacle aux dispositions communautaires sur la liberté de services. D'un Etat à l'autre la régulation n'est pas identique, car la culture, la tradition divergent, et la jurisprudence communautaire l'admet au titre de l'intérêt général. En prenant en compte cette nouvelle jurisprudence, on peut aller plus loin sur le projet de loi s'agissant des obligations imposées aux opérateurs. On peut considérer que le meilleur moyen d'atteindre les objectifs de protection des

consommateurs est d'obliger les opérateurs à être présents physiquement sur le sol français pour obtenir l'agrément.

Sur la question de l'offre illégale et c'est le pari principal du projet de loi, il faudra faire attention de développer une offre légale solide par rapport à l'offre illégale afin que les joueurs appâtés par l'offre légale ne se tournent vite vers l'offre illégale. Une équivalence des gains est primordiale. Sur la lutte contre l'offre illégale, la démarche est bonne en développant des moyens techniques et en donnant des moyens à l'ARJEL mais la tâche est rude tant les nouvelles technologies rendent difficiles la lutte. Une modification de la réglementation sera certainement nécessaire dans les 2 à 3 ans.

Louis Giscard d'Estaing, député du Puy de Dôme,

Il est important de s'attacher à la genèse de la démarche législative. Le commissaire irlandais en 2006 considère qu'il y a un problème à l'égard du marché intérieur, des règles de concurrence dans le marché commun en matière de jeux d'argent et de hasard, et place la France dans la ligne de mire. Dès le départ, était posé le principe de subsidiarité appliqué aux jeux d'argent, car la directive européenne, ex Bolkenstein, exclut explicitement les paris, les jeux de hasard de la compétence européenne et en l'espèce l'Union européenne empiète sur le national. Or le principe de subsidiarité doit être appliqué à la lettre. Si l'Union européenne vient empiéter sur les règles nationales alors que des directives et des dispositions de la Commission ou du Parlement Européen sont parfaitement claires sur le sujet, la réaction des citoyens de l'Europe à l'égard de la technocratie qui bafoue les règles nationales est compréhensible. Les législateurs nationaux sont donc dans leurs rôles.

L'arrêt Santa Casa pose plusieurs problèmes. La question est d'abord de savoir si le projet de loi est toujours dans l'ensemble de son dispositif adapté à ce qui était présenté comme une obligation de nous conformer à une injonction européenne. Le calendrier prévoit qu'il y aura un débat en séance public à propos du texte tel qu'il avait été proposé par le gouvernement avant que la Cour européenne ne rende son arrêt. Vient ensuite la question des jeux de hasard (ceux qui ont lieu dans les casinos, salle de jeux, jeux de grattage et Française des jeux, paris hippique et ceux sur d'autres disciplines sportives).

Seront donc abordées les questions du pari à cote fixe et celle du live betting. D'une part, depuis le 19^{ème} siècle et jusqu'à maintenant, la France a connu des paris à cote fixe sur les courses hippiques avec un certain nombre de particularités qui leurs sont propres. La France a connu une évolution qui a abouti au modèle du pari mutuelle (PMU) dans lequel l'opérateur est totalement neutre dans le résultat de la compétition. Ceci a eu pour effet de développer des paris dans d'autres disciplines sportives ; voir même d'autres types de prélèvements ont été créés grâce aux enjeux du PMU. Pour exemple l'ensemble des collectivités françaises qu'elles aient un hippodrome ou non ont bénéficié pendant de nombreuses années du prélèvement sur les enjeux hippiques au profit des adductions d'eaux. Ce dispositif peut être comparé à ce qui s'est pratiqué dans d'autres pays. Les Etats-Unis d'Amérique ont proscrit ce pari. Il existe des réglementations différentes par Etat, mais l'ensemble des Etats américains ne reconnaît pas la possibilité de prendre des paris à cote fixe. En Europe les Pays-Bas ont refusé de prendre ce type de paris. Il faut se poser la question des conséquences que pourrait avoir le pari à cote fixe dans les sports. Quel serait l'effet naturel d'application aux courses hippiques si un type de pari était pris à cote fixe alors que l'autre le serait sous forme mutuelle ? Le développement du modèle mutuel français sous toutes les formes de pari sportif doit être développé puisqu'il est parfaitement justifié et défendable. Le modèle mutuel permet de développer des paris sans altérer l'image ni l'intégrité de la discipline sportive en question. C'est un point qui sera cruciale dans les débats en séance publique. Si un texte pouvait modifier le sentiment qu'on peut avoir sur la

sincérité des disciplines concernées par les paris à cote fixe sportive, ce serait au détriment du développement à long terme de l'image de ces disciplines.

D'autre part le live betting consiste en la possibilité de continuer à jouer après le début de la compétition et jusqu'à un certain moment de la course. Ce système est appliqué aux courses hippiques à Hong Kong. Des cotes sont données au fur et à mesure et en fonction de la position du cheval et du jockey dans le peloton. Dans un certain nombre d'autres disciplines sportives telles que les matchs de football et de rugby, il y a aussi cette notion de jeu qui peut se proroger au-delà du début de la compétition. Elle présente aussi beaucoup d'inconvénients. Cette pratique peut être très critiquée sur le plan moral et politique. Le législateur serait soumis à un certain nombre de reproche de la part des concitoyens si elle venait à être appliquée.

Ce texte a comme principal intérêt de réguler les jeux en ligne. A travers l'ARJEL c'est l'objectif poursuivi pour canaliser l'offre illégal qui s'est développé sur ce point, afin d'assurer le financement des filières sportives et hippiques. Si ce principe est en soi conforté par ce texte, cela semble une bonne chose dès lors que le taux de retour parieur est uniformisé ou qu'il n'y a pas de disparité trop forte entre le taux de retour parieur sur certaines disciplines sportives et sur d'autres, puisqu'à ce moment là se crée un biais qui n'est pas nécessairement favorable au développement d'une discipline par rapport à une autre.

Enfin puisque fut montré lors d'événements économiques et monétaires récents que la France était à la pointe en matière de modèle de régulation, il est possible de conforter le modèle français. C'est une des caractéristiques que le pays a su développer depuis plus d'un siècle aux bénéfices des opérateurs, voir de l'opérateur exclusif puisqu'il s'agit du PMU. Il y a là une opportunité à saisir.

Yves CENSI, député de l'Aveyron

Je me félicite qu'à ce stade ont été rappelés les différents objectifs de la lutte contre l'offre illégale. En fonction des détails juridiques choisis, les modèles seront différents. L'arrêt de Santa Casa réaffirme que le monopole national est maintenu dans certains critères, notamment lorsqu'est invoqué le motif d'intérêt général. En France l'intérêt général à chaque fois était légitimé notamment dans le cadre du PMU pour le financement hippique et dans le cadre de la Française des Jeux sur le financement de la loterie nationale au profit des blessés de guerre par exemple. 30% de redistribution était également octroyé au FNDS en 1985 lors de sa création par exemple. Ce motif d'intérêt général dans les pays anglo-saxons reste un vrai sujet puisqu'il doit déterminer le sens qui doit être donné à ce marché qui n'est ni purement commercial, ni purement libéral mais qui obéit à des motifs dit d'intérêt général et qui doit être inscrit et justifié dans la loi française. Un éclairage juridique mérite d'être apporté sur ces questions, notamment en revenant sur la question du sport qui a peu été évoqué jusqu'à présent. Il ne faudrait pas qu'au moment des débats dans l'hémicycle elle le soit insuffisamment du fait de l'importance des sujets à aborder. Qu'en est-il du droit de propriété et des précisions données dans la loi sur les éléments caractéristiques ? C'est une des raisons de ce colloque. Plus précisément qu'en est-il des résultats des paris ? Tombent-ils dans le domaine public ou non ? Est-ce que ce sont des éléments caractéristiques qui même s'ils ont été communiqués peuvent faire l'objet d'un droit de propriété ? Il existe un arsenal juridique autour de ces sujets. Est-ce qu'il est important de les poser uniquement dans le cadre de ce projet de loi et dans le cadre du droit au pari ? Le financement comme cela a déjà été évoqué, à partir du moment où il est défini, faut-il le faire plus précisément ? Quelles conséquences cela peut avoir sur l'encadrement législatif autour du PMU ? Qu'en est-il des modes de collectes ?

Philippe Vlaemminck, avocat

Parlons d'abord de la relation entre le jeu et le sport. En 1992 les Etats membres ont décidé au plus niveau, celui du Conseil Européen, qu'à la lumière du principe de subsidiarité, il n'était pas nécessaire d'harmoniser les jeux de hasard au niveau européen. C'est un principe de base qui a déjà été évoqué à plusieurs reprises mais qui reste très important dans le débat sur la relation jeu-sport. Le jeu est une question d'abord nationale ou régionale en fonction de l'organisation de la structure des Etats, mais pas européenne. A cet égard l'arrêt Santa Casa n'apporte en-soi rien de nouveau. Il est explicite. Il rappelle des éléments importants tel que le pouvoir discrétionnaire des Etats de réglementer le secteur du jeu selon leur propre politique nationale, de décider sur l'ensemble des types de jeu et sur le nombre d'opérateurs, du volume et de leur potentiel de le réglementer d'une façon autonome nonobstant la réglementation qu'il existe dans un autre Etat membre. Ce qui est très important également c'est que dans la jurisprudence de la Cour, qu'il peut y avoir une certaine cohabitation entre un sous-secteur qui est monopolisé tel que le PMU et/ou les Loteries, et d'autres comme les casinos et paris sportifs qui sont soumis à un régime d'agrément ou de licence. La Cour a admis dans plusieurs affaires que ce genre de cohabitation est parfaitement légal du point de vue du droit européen. Donc à cet égard la façon dont la France approche le problème semble tout à fait loisible et acceptable. Ce qui est important dans l'arrêt Santa Casa est que la Cour a rejeté explicitement la reconnaissance mutuelle des licences. Cela signifie qu'il faut absolument avoir une licence française pour pouvoir opérer en France.

En, dehors des éléments économiques, le sport n'est également pas une compétence de l'Union Européenne, mais principalement nationale. On trouve ici un équilibre. Il faut ici revenir à la déclaration de Nice par laquelle les gouvernements ont adopté le model Européen du sport qui est basé sur le sport de base et amateur. Il est préférable d'éviter une trop forte commercialisation du sport en soi.

Revenons maintenant au jeu en ligne. Plusieurs organes officiels comme l'OMC, la Cour de Justice dans l'affaire Santa Casa et le Parlement européen ont constaté que le jeu en ligne contient certains dangers particuliers qu'il faut traiter avec précaution. Cela implique que l'encadrement en ligne doit être plus fort que celui des jeux terrestres. Quant il s'agit de paris sportifs en ligne cet encadrement doit porter sur plusieurs aspects.

Eviter une trop forte commercialisation du sport à travers le jeu. Une des solutions consiste à développer la solidarité. Il faut une contribution au sport afin que le modèle européen du sport puisse s'épanouir. Il serait intéressant de mettre en phase la question du mécénat face à celle du sponsoring pour voir de quelle façon le sport doit être approché.

Il faut également reconnaître l'autonomie du sport. Il est organisé selon des fédérations et des éléments pyramidaux importants. Il faut éviter que des acteurs des jeux en ligne utilisent des secteurs sportifs sans y contribuer. Cette contribution qui doit être faite relève du domaine national. Il appartient au législateur français de l'organiser.

Il importe aussi de traiter les conflits d'intérêt. Dans l'arrêt Santa Casa la cour a touché à cette question en reconnaissant que le sponsoring de certains organismes sportifs pouvait avoir des conséquences sur le résultat et de l'enrichissement de l'opérateur. La Cour a reconnu que c'était un élément qu'il fallait traiter.

De même le Parlement a relevé qu'il fallait que l'intégrité du sport soit sauvegardée. C'est un rôle d'ordre public qu'il incombe exclusivement à chaque Etat de remplir.

Finalement un partenariat ne peut être qu'un outil supplémentaire à encadrer. Dans un cadre national il peut être possible, mais ne doit pas dépasser les frontières. Par exemple la publicité pour les équipes de football n'est pas permise dans chaque Etat. La réglementation en la matière doit être respectée par chaque Etat. La Cour de Justice a une position intéressante qui avait déjà été évoquée lors de la loi Evin en France. En effet, la façon dont elle a approché le problème face à la loi Evin peut être une source d'inspiration entre d'un côté les opérateurs des jeux en ligne et les acteurs sportifs en vue d'un partenariat sans enfreindre les lois et l'autonomie de chaque Etat.

La question fondamentale était de savoir si le jeu en ligne est une opportunité ou un danger pour le sport. Tout dépendra de l'encadrement légal et du respect que les acteurs vont lui témoigner. Pour cela il sera utile d'en faire une évaluation dans quelques années.

Yves CENSI, député de l'Aveyron

Une évaluation aura effectivement lieu afin de voir si les objectifs auront été atteints. Il a été rappelé les bases d'objectifs et les critères qui sont importants.

La thématique principale de cette première table ronde était quelle ligne rouge pour le financement du sport, notamment au regard de l'activité des jeux en ligne. L'importance de l'Etat a été démontrée. C'était ce qui motivait la création de l'ARJEL. Un certain nombre des personnes présentes à cette table ronde souhaite un renforcement des pouvoirs de l'ARJEL. C'est une des raisons du colloque. La dimension sociale et publique du sport a été évoquée, notamment le fait qu'il soit organisé en fédération et en ligue. Chacun connaît l'importance du CNOSF en France. La parole va être donnée aux autres interlocuteurs pour évoquer cet encadrement en France, l'importance qu'il peut avoir et les encadrements possibles. Du point de vue des opérateurs il y a une sorte de double droit d'entrée : celui de l'ARJEL et celui de l'entrée sur le marché sport en ce qui concerne les paris.

Thibault VERBIEST, avocat

Depuis 2007, le Gouvernement s'active pour instaurer un cadre légal qui aura pour objet de réglementer l'ouverture à la concurrence du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. A ce titre, il est institué un droit aux paris sportifs (article 52 du projet de loi) destiné à assurer l'éthique sportive et à préserver la loyauté des compétitions sportives, d'une part et, à contribuer au financement et au développement des activités physiques et sportives, d'autre part. Or, ce droit, à l'instar des jeux en ligne, se présente à la fois comme une opportunité et une menace pour le mouvement sportif français.

Le sport ne présente véritablement d'intérêt, à l'égard du public et des annonceurs, que lorsqu'il existe une « réelle » incertitude quant au déroulement, à l'issue et au dénouement des compétitions et manifestations sportives. C'est pourquoi, les organisateurs de tels événements veillent à ce que la régularité des compétitions soit préservée mais aussi à ce que la sincérité des résultats proclamés soit assurée. Toutefois, l'histoire nous a montré que l'éthique et la loyauté des compétitions pouvaient être mises à mal au moyen de tricheries (dopage) ou de fraudes (affaire des faux passeports). En outre, nous savons que l'organisation de jeux de hasard comme les paris sportifs présente des prédispositions nuisibles à la garantie de l'intégrité des compétitions sportives. En effet, le sport étant un terrain accessible et opportun pour le développement des paris truqués et les problèmes liés au blanchiment d'argent, la généralisation de tels phénomènes aurait des incidences néfastes sur l'équité

sportive (corruption des sportifs et des arbitres, truquage des matchs...). De même, la défaite d'un favori ou d'un club sportivement plus fort, auparavant attribuée aux vertus de l'aléa sportif, risque de s'accompagner désormais de nombreuses suspicions.

Face à de tels risques, le gouvernement ainsi que le mouvement sportif considèrent que l'instauration d'un droit aux paris sportifs est indispensable pour « *promouvoir en Europe un modèle d'organisation et un fonctionnement des paris sportifs permettant un jeu éthique, équitable et responsable* ». Plus précisément, la reconnaissance d'une telle prérogative au profit des organisateurs sportifs leur permettra de conclure avec les opérateurs de jeux en ligne des contrats d'exploitation dont l'assise repose sur la garantie de l'intégrité du sport (contrôle des types de paris effectués sur la manifestation, clauses garantissant l'éthique sportive, modalités financières relatives aux frais liés à la prévention et à la détection de la fraude...).

Mais, l'existence d'un tel monopole est-elle viable tant sur le plan juridique que pratique ?

Si, dans un premier temps, le contexte juridique était favorable à l'adoption d'un tel droit en préconisant une interprétation extensive de l'article L. 331-1 du Code du sport, la donne a semble-t-il changé aujourd'hui. D'une part, le Tribunal de grande instance de Paris, dans un jugement en date du 8 décembre 2008, a donné une interprétation restrictive du monopole des organisateurs sportifs en affirmant que « *le droit d'exploitation [...], en ce qu'il constitue un monopole, doit s'apprécier de manière restrictive* ». D'autre part, la Commission européenne, dans son avis circonstancié du 8 juin 2009, s'est interrogée sur la compatibilité de ce droit aux paris sportifs avec le droit communautaire et a émis quelques doutes concernant sa compatibilité avec la libre prestation de service tout en rappelant que des restrictions à cette liberté pouvaient être admises conformément aux règles du Traité.

En ce sens, le gouvernement a précisé que la motivation de ce droit résidait non pas dans le fait « *d'assurer et de renforcer le financement du sport* » mais il avait pour objectif de préserver « *l'éthique des paris et la loyauté des compétitions sportives* ». Dès lors, même si l'objectif avancé par la France entre dans le cadre des besoins impératifs d'intérêt général admis par la Commission (lutte contre la fraude), encore faut-il que la mesure restrictive mise en place soit nécessaire et proportionnée pour atteindre le but poursuivi. En d'autres termes, le droit aux paris sportifs doit constituer la mesure la moins attentatoire à la libre prestation de service pour atteindre l'objectif de sauvegarde de l'éthique et de l'équité du sport. Or, l'édiction de règles contraignantes, par voie réglementaire, pour garantir l'intégrité des compétitions ne constitue-t-elle pas une mesure moins attentatoire à cette liberté ?

Par ailleurs, nous pouvons nous interroger sur la réelle utilité de ce droit aux paris sportifs face aux risques de blanchiment d'argent et de paris truqués. Il est évident que les opérateurs de jeux en ligne poursuivent les mêmes objectifs que les acteurs sportifs, à savoir le déroulement de compétitions et manifestations sportives sincères, régulières et loyales. Ils n'ont aucun intérêt à favoriser des pratiques contraires à l'ordre moral dans la mesure où ils sont débiteurs en cas de gain et que l'association de leur entreprise à de telles pratiques nuira fortement à leur réputation et à leurs activités (perte de clientèle...). En outre, les principaux opérateurs européens de jeux en ligne sont regroupés au sein de l'European Gaming and Betting association (EGBA) dont l'objectif est de promouvoir un environnement favorable à la juste concurrence des opérateurs sur le marché européen régulé des jeux en ligne. Mais surtout, tous les paris en ligne des membres de l'EGBA sont supervisés en temps réel par l'Association européenne pour la sécurité du sport (ESSA) et toutes les formes de paris suspectes sont immédiatement transmises à un grand nombre de fédérations sportives telles que le CIO, l'ATP, l'UEFA et la FIFA. Dès lors, l'adoption d'un droit aux paris sportifs présente-t-elle une réelle nécessité surtout lorsque nous savons qu'un tel régime ne sera pas sans incidence pour le modèle de financement du sport français ?

Avec des taux de prélèvements sociaux et fiscaux relativement élevés (7,5% pour les paris hippiques et sportifs et 2% pour les jeux de cercle en ligne), les opérateurs en ligne auront pour principal objectif d'assurer la pérennité et la rentabilité de leurs activités en s'associant notamment avec des sports qui sont les plus attractifs médiatiquement. En d'autres termes, la gamme des paris proposés risque d'être assez similaire d'un opérateur à l'autre en ce sens que la conduite adoptée sera probablement celle de la multiplication des offres de jeux sur quelques sports et non celle d'une diversification de l'offre de jeu basée sur l'ensemble des sports.

En outre, l'instauration d'un droit aux paris sportifs confortera, en principe, une telle pratique des opérateurs. L'organisation de paris sur des disciplines sportives étant conditionnée à une contrepartie financière en faveur de la fédération concernée, les opérateurs auront pour but de se positionner sur les sports qui sont les plus attractifs commercialement et financièrement. En France, d'une manière générale, les sports les plus attractifs commercialement sont ceux qui disposent de ressources financières stables et solides et qui sont viables sur un plan économique et financier. Il faut signaler qu'une telle situation ne concerne qu'une minorité de fédérations sportives et que le financement de la majorité d'entre elles repose essentiellement sur des fonds publics.

A ce titre, la consécration d'un droit aux paris sportifs a pour effet de multiplier et de segmenter les recettes provenant de la libéralisation des jeux en ligne. Il en résulte alors des répercussions sur le système de financement du sport français puisque les dotations au profit du Centre national pour le développement du sport, malgré un taux progressif, vont normalement baisser. Cela devrait se traduire par une diminution du financement public du sport et par un affaiblissement de l'impact du CNDS en matière de développement et d'aménagement du territoire dans le domaine sportif. En effet, il semblerait que les sports ayant un statut professionnel bénéficieront en direct de la manne financière issue des paris sportifs au détriment des sports ayant un statut amateur qui n'en bénéficieront eux que de manière indirecte à travers un CNDS diminué.

Par conséquent, l'ouverture à la concurrence des jeux de hasard en ligne, telle qu'elle est prévue aujourd'hui, risque de contribuer fortement à un accroissement des inégalités entre les différentes fédérations sportives et ainsi favoriser l'émergence d'un sport à deux vitesses. D'un côté, les fédérations sportives médiatisées, à vocation professionnelle, qui sont largement financées par le secteur privé et qui bénéficieront des retombées du droit aux paris sportifs.

De l'autre, les fédérations sportives peu médiatisées, à vocation amateur, qui sont financées essentiellement par le secteur public et pour lesquelles les retombées du droit aux paris sportifs seront accessoires voire nulles alors qu'elles éprouvent un réel besoin de diversifier leurs sources de financement notamment dans le secteur privé.

Afin d'éviter tout changement concernant le système de financement du sport français qui aboutirait au développement d'un sport à deux vitesses, il est indispensable que les principes de solidarité et d'unité, qui caractérisent l'organisation du sport en France, soient préservés et réaffirmés. Plus précisément, il serait intéressant de réfléchir, en concertation avec le mouvement sportif, à la mise en place d'un régime qui permettrait d'allier redevance de droit aux paris sportifs et solidarité entre les acteurs sportifs.

A titre d'exemple, à l'instar du mécanisme prévu en matière d'exploitation des droits de retransmission audiovisuelle des compétitions sportives, il pourrait être envisagé de mettre en place une commercialisation collective des droits aux paris sportifs dont le produit serait redistribué équitablement entre les différentes fédérations suivant des critères préalablement définis.

De même, à l'image du système prévu en matière d'exploitation des droits d'auteur, il pourrait être envisagé d'instaurer une structure qui aurait pour objet la gestion collective des droits des paris sportifs. Cette structure s'occuperait de la perception des redevances et de la répartition de celles-ci entre les différentes fédérations de manière équitable et suivant des critères préalablement définis.

Il pourrait être envisagé encore, conformément au droit de la concurrence et en usant des diverses possibilités d'exemption, d'instaurer des lots de droits aux paris sportifs qui seraient constitués des droits de fédérations médiatiques et des droits de fédérations peu médiatiques afin de susciter l'intérêt des opérateurs de jeux en ligne. Ensuite, le produit de la vente serait réparti équitablement entre les différentes fédérations comprises dans le lot suivant des critères préalablement définis.

Toutefois, si l'on souhaite éviter toute infraction au droit de la concurrence, il serait intéressant de s'inspirer du mécanisme mis en place par le gouvernement italien qui permet de tenir compte des principes de solidarité et d'unité. Il s'agirait d'abandonner la redevance de droit aux paris sportifs et d'instaurer un impôt unique sur les mises effectuées par les joueurs. Le produit de ce prélèvement étant géré selon un système de mutualisation soit dans le cadre du CNDS, soit dans le cadre du CNOSF.

Finalement, d'un point de vue pragmatique, l'instauration de ce droit aux paris sportifs risque d'engendrer des limites importantes quant à l'offre de paris sur les sites légaux (types de paris limités, séquences sportives sur lesquels pariés limités, rencontres et matchs sur lesquels pariés limités...) et, en conséquence, aurait pour effet de déplacer l'intérêt des joueurs vers d'autres sites qui proposeront toute la gamme des paris possibles et qui ne seront pas forcément en règle avec la loi. A vouloir trop encadrer et maîtriser ce nouveau secteur, nous risquons de dénaturer complètement les principaux objectifs poursuivis. En somme, les récents travaux et les récentes discussions démontrent que l'extension du droit aux paris sportifs contribue à l'émergence d'une situation juridique complexe et incohérente. A titre d'exemple, pourquoi créer une sorte de droits aux paris sportifs pour les clubs sportifs alors que ces derniers peuvent déjà fructifier leurs actifs incorporels (marques, images, archives audiovisuelles issues de la chaîne de télévision du club...) à travers la conclusion de contrats de parrainage.

Yves CENSI, Député de L'Aveyron

Avant l'intervention de Louis Giscard d'Estaing était évoqué le fait que le jeu en ligne était mis au service de l'intérêt général. Aujourd'hui il est question d'une contractualisation entre les opérateurs et les fédérations ou les ligues qui sont clairement destinés à ne pas les priver des revenus dont ils manqueraient à cause du financement du CNDS. Ceci va à l'encontre de l'intérêt général. Ce sujet sera remis en question lors des débats dans l'hémicycle.

Khalid ALI, secrétaire général de l'European Sport Security Association

L'ESSA a été créée suite au plus grand scandale des jeux européens, mettant en cause l'organisation allemande. Le mandat de l'ESSA a pour but que le sport reste propre. Il existe 18 accords entre l'ESSA et des ligues ou fédérations sportives tels que l'UEFA, l'ATP.

Il existe une alerte lorsque des paris semblent suspects. L'ESSA a développé une plateforme sécurisée avec des fichiers comportant les personnes travaillant sur les événements sportifs pour vérifier qu'elles ne parient. En 2007, l'ESSA a pu dire en 30 minutes à l'ATP qu'un joueur suspecté de pari était hors de cause alors qu'elle travaillait depuis 13 mois sur ces faits.

Il faut combattre ensemble les trucages dans le monde du sport, et préserver l'intégrité, la transparence du sport et pour que les criminels ne soient pas inclus dans le monde du sport.

Eléonore PARA, chargée de mission, Mission de préfiguration de l'ARJEL

Parmi les sujets abordés par les précédents interlocuteurs, la question de l'addiction occupe une place importante. Le texte sur le sujet a été profondément reformé suite à son passage en Commission des finances. Un chapitre sur la lutte contre l'addiction a été ajouté. Plusieurs nouveaux instruments vont être mis en place.

La mission de préfiguration de l'ARJEL s'attachera ici à expliciter le contenu de l'article 52 et des droits d'exploitation.

La nature du droit tel que prévu par cet article est un droit de propriété incorporel qui a une portée générale. Il était prévu déjà dans le code du sport depuis 1992. L'objet de cet article est d'expliquer ce droit de propriété incorporel, s'agissant de l'activité de paris sportifs. L'encadrement des conditions de commercialisation de ce droit, et notamment le principe de non exclusivité, aura pour conséquence d'écarter les risques de cloisonnement du marché par l'attribution à un seul opérateur du droit de proposer des paris sur un événement sportif. Par ailleurs, l'article 52 prévoit que tous les contrats conclus entre les opérateurs et les organisateurs d'événements sportifs seront transmis à l'ARJEL et à l'Autorité de la Concurrence.

Sur les modalités de la commercialisation de ce droit d'exploitation, il faut rappeler que l'article 7 du projet de loi prévoit que l'ARJEL va arrêter une liste de compétitions sur lesquelles il sera possible de parier et une liste de résultats précis afin de restreindre les possibilités de paris, et notamment les risques de paris « fantaisistes » (sur la couleur des chaussures d'un joueur par exemple). Dans le cadre de cette liste, seules les compétitions organisées en France seront concernées par ce droit d'exploitation. Il est nécessaire qu'un dialogue s'instaure entre les organisateurs et les opérateurs. Le contrat devant être conclu entre eux poursuit cet objectif. Par ailleurs un décret précisera les conditions d'application de l'article 52. Pour autant il faut laisser une part de liberté aux partenaires contractuels puisque c'est un droit de propriété. Trop préciser ces conditions reviendrait à le vider de son sens.

Lors de cette négociation, il faudra notamment que les parties déterminent si, quant à la fixation du prix de commercialisation, un forfait ou un pourcentage des mises serait plus adapté pour lutter contre d'éventuelles problématiques de conflit d'intérêt.

Charles LANTIERI, Directeur général de la Française des jeux

Je souhaite apporter le témoignage d'un opérateur français depuis 25 ans en matière de paris sportifs.

Ce projet de loi qui arrive à l'assemblée nationale en séance plénière s'inscrit dans la continuité du cadre d'organisation des paris sportifs en France depuis l'origine. L'objectif est un cadre de protection du consommateur (prévention et lutte contre l'addiction) et de l'ordre public (fondement de l'arrêt Santa Casa qui reconnaît aux Etats le pouvoir d'organiser de façon spécifique les jeux et paris dans leurs zones de juridiction. C'est très important dans le cadre des opérations de lutte contre le blanchiment d'argent et de la fraude) ainsi que pour la protection du sport.

Que ce soit dans le cadre du monopole ou de la concurrence, la protection de l'intégrité du sport passe par trois principes délicats à mettre en œuvre. D'abord cela passe par la sélection des compétitions qui seront soumises à l'autorisation des paris. Le choix est d'autant plus crucial qu'il y a de nombreux paris qui sont offerts aux consommateurs. En France sont organisés une centaine de

paris par semaine, ce qui permet d'organiser les prises de paris sur des événements d'enjeux majeurs. Les opérateurs qui exercent depuis l'étranger proposent plusieurs milliers de paris par jour. Plus il y a de paris proposés, plus le choix de ceux proposés par la France est important de par le risque de corruption que cela entraîne. C'est l'un des enjeux de la mise en œuvre de l'article 52 du projet de loi en cours de discussion avec le rôle dévolu aux organismes sportifs et l'ARJEL.

Ensuite concernant les éléments supports de ces paris, ils sont organisés par la Française des Jeux et portent essentiellement sur les résultats finaux des compétitions. Si le live betting est autorisé, les éléments se déroulant pendant les compétitions pourront donner lieu à des paris. Là encore le rôle de l'ARJEL et du décret d'application sera fondamental pour l'encadrement de ces éléments.

Pour les conflits d'intérêt, l'arrêt Santa Casa a mis cette question de manière explicite dans le débat. Il convient de tenir à l'écart les organisateurs des paris sportifs du conflit sportif ainsi que les organisateurs de l'événement sportif de celui du pari. Ces règles sont respectées par la Française des Jeux dans le cadre d'une part du code de bonne conduite qu'elle a signé avec 47 autres organisateurs de paris sportifs en Europe, et d'autre part qu'elle met en œuvre notamment lorsqu'elle sponsorise une équipe cycliste. Elle ne prend pas de paris sur l'issue de la compétition.

Enfin la surveillance des paris doit être assurée par tous les opérateurs qu'ils soient organisateurs de l'événement sportif ou du pari. La surveillance doit être mutualisée (partage des informations et des outils de mesure des indicateurs correspondants avec les organisateurs de manifestations sportives) concernant les comportements des sportifs et des parieurs pour éviter tout risque de corruption. La Française des Jeux le fait déjà. Le projet de loi prévoit un dispositif important en son article 9. L'article 52 prévoit un contrat entre l'organisateur concerné et les opérateurs de paris agréés. Compte tenu des travaux et des frais que cela engendre, des droits d'exploitation sont prévus dans le projet de loi.

Christophe DHAISNE, Directeur général Europe de l'Ouest du groupe UNIBET,

Je souhaiterais rappeler qu'il y a 20 000 sites de paris en ligne. Il faut distinguer les sociétés comme Unibet ou BWin qui ont une approche responsable de leurs métiers et qui ont obtenu une licence de celles qui n'en ont pas.

Si fraude il y a, l'opérateur perd de l'argent. Dès lors il a tout intérêt à lutter contre cela. Les systèmes d'alerte fonctionnent. Il y a 60 minutes entre le moment où l'alerte est déclenchée et où l'ensemble des sites de paris sportifs qui sont fédérés à l'ESSA prennent une décision. Dès que le marché s'ouvrira il faudra faire en sorte que le modèle de l'ESSA soit appliqué à l'ensemble des opérateurs du marché.

La fraude à grande échelle ce n'est ni sur UNIBET ni sur BWin qu'elle s'opère. Ce sont sur des sites asiatiques sur lesquels des réseaux mafieux sont organisés. Sur les premiers sites, les mises ne dépassent pas la centaine d'euros. Cela renvoie à la question du type de paris qui peut être fait. Si le site organise des paris sur des événements qui comportent plus de risque, les mises seront moins élevées.

Sur la prévention des conflits d'intérêts il faut faire un distinguo entre ce qui ressort des contrats commerciaux et tout ce qui tombe sous le contrôle des opérateurs. Tout ce qui ressort des contrats commerciaux ne pose pas problème. D'autant plus que les contrats seront soumis au contrôle de l'ARJEL. Par contre si un opérateur prend une prise de position capitalistique dans un événement sportif, on touche aux limites du système.

Concernant la peur de l'internet quand le système est réglementé c'est un fantastique outil de traçabilité. Chez Unibet tout est enregistré pendant 10 ans. Certes le système n'est pas parfait, mais on ne peut pas le dire non plus des systèmes en « dur ».

2^{ème} Table ronde :
Le Sport est-il un spectacle comme un autre ? Ou comment concilier l'accès à l'information et le financement ?

Yves CENSI, député de l'Aveyron

L'idée est de débattre pour savoir si le modèle est efficace, s'il est suffisamment clair et précis pour qu'on n'aboutisse pas à des conflits et que ce ne soit pas une jurisprudence qui fasse le droit avant que soit faite l'évaluation des mesures, ce qui contribuerait à un certain nombre de risque. L'ensemble des responsables des mouvements sportifs n'est pas venu. Cela ne constituait pourtant pas un risque pour eux. Toutes les parties pour lesquelles les risques sont encore flous étaient invitées à venir débattre.

Il sera encore discuté de la pertinence de l'article 52 tant sur le plan juridique que sur celui du calendrier. Est-ce que les relations contractuelles sont suffisamment encadrées ? Y aura t-il suffisamment de moyen pour mettre en place les mesures prévues par l'ARJEL. Yves Censi propose la mise en place d'une sorte de SACEM à l'image de ce qui existe en matière de propriété intellectuelle et artistique. Est-ce qu'on n'irait pas dans le sens d'une mutualisation des droits ? Ce système pourrait-il être porté au niveau européen et être plus favorable au marché ? Dans ce cas tout serait réglé par une centralisation des droits sans possibilité de négocier de façon plus commerciale. Le système serait plus sein et ne s'encombrerait plus du droit des marques. Cela impliquerait une redéfinition du droit de propriété. Ce droit serait alors opposable à tout le monde.

Pour ce qui est de l'intérêt général, à partir du moment où on est dans une négociation directe entre des opérateurs de jeux et quelques fédérations, est-ce qu'on ne peut pas imaginer que 90% des enjeux puissent ne pas être donnés au football par exemple ? Qu'en est-il dans ce cas des fonctions sociales de la redistribution ?

Charles de COURSON, député de la Marne

Je souhaiterais rappeler le déroulement des débats ayant eu lieu en Commission des finances au sujet de l'article 52. Deux camps s'opposaient. Il y avait ceux qui disaient qu'on ne peut pas reconnaître l'utilisation d'un droit de propriété sur les résultats d'une manifestation sportive. Cela paraît très difficile. Le texte en l'état pose de nombreuses questions. Les journalistes devront-ils payer des droits pour avoir utilisé les résultats d'un événement sportif ? A ce moment là pourquoi ne pas organiser des paris sur la météo. Le risque est alors que ce soit toujours les mêmes opérateurs qui bénéficient des gains des paris. L'idée est alors de dire que lorsque les paris sur des événements sportifs donnent lieu à paiement, une partie va à une caisse gérée par la CNOSF pour soutenir les différentes branches du mouvement sportif.

Pour Jean-François Lamour, le rapporteur de la Commission des finances, cette solution n'est pas envisageable à cause d'une résolution du Parlement européen qui s'oppose à toute exploitation dérivée d'une manifestation sportive (bien qu'une résolution n'ait pas de portée juridique) d'une part, et à cause d'une jurisprudence du Tribunal de Grande Instance de Paris du 8 mai 2008 qui dit que l'organisation des paris en ligne ne figure pas au rang des exceptions au droit exclusif d'exploitation et relève du monopole instauré au profit des organisateurs des paris en ligne d'autre part. Pour sa

part, il reste à prouver que l'utilisation des résultats sportifs est une exploitation de ces manifestations.

Le droit existerait déjà à travers l'article L.331 du code du sport. Mais ce code ne fait que dire que les gains de l'organisation d'un événement sportif appartiennent aux organisateurs de cet événement. Le problème n'est donc pas résolu.

Il faut aussi voir où s'arrête la liberté de circulation et sa gratuité. Si on laisse à chaque organisateur l'intégralité de ses gains, le risque est que cela aboutisse à appauvrir les pauvres et à enrichir les riches. Une péréquation est donc nécessaire. La question finale est donc bien de savoir qui doit bénéficier de ce retour et selon quelle règle.

Yves CENSI rappelle que la création d'un nouveau droit ne peut se faire que dans un but d'intérêt général. Le débat se poursuit en ce sens.

Philippe HOUILLON, député du Val d'Oise,

Je souhaiterais d'abord rappeler l'historique du débat juridique et judiciaire sur la propriété. L'article L.333-1 du code du sport dispose que les organisateurs des événements sportifs sont propriétaires des droits d'exploitation. Il y a eu une procédure qui a été engagée et qui a abouti à un jugement devant le TGI de Paris. Cet arrêt pose le principe que tant que le législateur n'a pas limité le périmètre du droit d'exploitation c'est qu'il est total et qu'il s'étend à l'ensemble des manifestations de l'événement, en incluant le calendrier et les résultats. La doctrine s'est opposée à cette jurisprudence du tribunal pour plusieurs raisons. Elle s'en tenait à la lettre du texte sans aller chercher les travaux préparatoires qui visaient essentiellement le son et l'image. Il y a dans la compétition sportive des faits originaux et de simples faits qui sont par définition libres et qui donc ne peuvent pas faire l'objet d'un monopole.

La question est désormais de savoir quelle est la thèse qui doit prévaloir : celle de la doctrine ou celle du tribunal. Je dois avouer que j'ai changé d'opinion. Pour ma part, les résultats sportifs sont des faits qui par définition ne peuvent pas faire l'objet d'un monopole. Mais à y réfléchir plus précisément et juridiquement, à partir du moment où il y a une manifestation commerciale, on est bien dans le cadre de l'exploitation parce que s'il n'y avait pas de manifestation il n'y aurait pas de résultat, et sans résultat il n'y aurait pas de pari. Par conséquent, le droit de propriété doit s'étendre à l'exploitation commerciale du résultat. Il faut donc amender de façon assez substantielle le texte qui sort des commissions. Il faut donc trouver des moyens techniques pour que ce droit de propriété ne soit pas excessivement appliqué, de sorte que cela ne sorte pas de ce que le législateur avait souhaité initialement. Mais à partir du moment où des opérateurs gagnent de l'argent en organisant des paris à partir d'une manifestation, le résultat fait parti de manière consubstantielle de la manifestation et de ce fait du droit de propriété. Il est donc souhaitable d'organiser une mutualisation.

Patrick LE LAY, Président de SPS SA

Il est difficile de répondre aux questions relatives à la taxation des résultats sportifs. Les paris qui rapportent le plus sont ceux du football car c'est le sport qui rapporte le plus. Les résultats sont les conséquences du spectacle du football. Les clubs de football de Ligue 1 participant à un championnat ne possèdent pas les droits. Ils organisent le spectacle. Ils reçoivent des clients (les spectateurs), font payer les places et le sponsoring. Avant la télévision, la seule recette venait des spectateurs. Le montant de la recette télévisuelle est devenu largement supérieur à celui de la salle. Les clubs ne possèdent pas leurs droits. C'est une ligue qui les a et c'est pour cette raison que je suis en faveur d'une mutualisation des droits.

Donc la notion de propriété est déjà limitée parce qu'il y a celui qui fait le spectacle et l'organisateur du spectacle qui finalement en est un autre lorsqu'il s'agit de coupe nationale ou internationale. Lors des championnats nationaux français, le propriétaire des droits n'est pas la ligue mais la fédération française de football. Si on pousse plus loin la notion de service public, pour les spectacles importants comme la coupe du monde par exemple, elle est à destination de tous les publics et par conséquent le match ne peut pas être vendu à des chaînes cryptées. C'est ce qu'il convient d'appeler les grands événements nationaux ou internationaux.

Concernant les résultats, il existe un droit à l'information qui est gratuit sur l'événement qui a eu lieu et qui est la conséquence du spectacle.

L'évaluation dans trois ans lui semble trop longue. En cas de taxation du résultat, l'impact pourrait être ressenti au bout d'un an comme en témoigne l'expérience des opérateurs italiens. Il est très difficile de lutter contre les paris illégaux.

Si j'étais député, d'une part je mettrais en place une SACEM pour le sport afin de permettre aux autres sports de récupérer quelques gains obtenus grâce aux succès du football, d'autre part, je ne permettrais pas aux clubs de négocier avec un ou deux opérateurs et de s'en tenir à un pourcentage à verser. Les interlocuteurs ne sont pas les clubs mais les ligues. Cela permettrait de limiter les fraudes.

Xavier HURSTEL, Directeur Général délégué du PMU

Dans le cadre de ce débat sur la création d'un nouveau droit de propriété, je voudrais citer l'exemple de la filière hippique. Le monde des courses vit du pari depuis la création des sociétés de courses en 1891. Le pari finance les courses hippiques à hauteur d'environ 700 millions d'euros, ce qui correspond au produit de la vente des images télévisées du football. Cela donne une idée des enjeux différents pour ces deux secteurs.

Si l'on commence à toucher au financement du football par l'image on crée un vrai débat, et pour les courses si l'on commence à toucher au financement des courses par le pari on crée aussi un vrai débat de financement qui est totalement différent de celui des autres sports où pour l'instant il y a une base zéro, mais où on essaie d'installer ce droit.

La loi prévoit pour le pari hippique un système de pari mutuel ouvert à tous. C'est le seul système qui permet une juste rémunération des organisateurs des compétitions et un retour satisfaisant aux parieurs. Le reste est une question de curseur. Néanmoins, les filières hippiques qui existent dans le monde sont celles qui fonctionnent à partir d'un pari mutuel. Le pari à cote fixe est plus difficile à rentabiliser pour l'organisateur. Quant à la filière des courses hippiques en Grande Bretagne, financée à moins de 1 % des enjeux par une négociation contractuelle (le « Levy ») et par les propriétaires eux-mêmes, elle est en grande difficulté.

Si un sport est l'objet de pari il doit être surveillé car il n'est plus seulement l'objet de spectacle. Le fait qu'il y ait des paris montre la qualité du sport. Le parieur doit être servi honnêtement. C'est pour cela qu'en France il y a systématiquement un contrôle anti-dopage à l'arrivée des courses hippiques. D'ailleurs les règlementations françaises sont plus sévères que celles en vigueur à l'étranger. Le message que je souhaite faire passer aux organisateurs d'événements sportifs est de savoir si leur sport est prêt à faire l'objet de paris. Quel type de paris veulent-ils dans leurs sports ? De quels types de paris ne veulent-ils pas ?

Si le PMU concrétise son projet de développement sur les paris sportifs et que le marché s'ouvre, ce qu'il faut voir c'est que le projet de loi français crée quelque chose de nouveau avec une sorte de duplication du système de rémunération tel qu'il existe dans le monde des courses. Au début les fédérations vont devoir apprendre à gérer ce droit de manière à ce que le retour financier au sport puisse avoir lieu normalement.

Le CNDS est déjà une forme de mutualisation du sport populaire. C'est important que les fédérations puissent se prendre en main pour définir tout cela. Pour le moment il me semble difficile de savoir ce qu'elles souhaiteront exactement faire du droit à parier qu'elles pourraient proposer. Un contrôle fait dans le cadre des courses par exemple est un contrôle beaucoup plus avancé que ce qui peut être fait aujourd'hui dans les autres sports. Il faut donc avancer avec prudence.

Le projet de financement du sport est l'un des piliers de cette loi. Ce droit nouveau existe parce qu'il y a un principe de subsidiarité. Donc un Etat peut s'organiser comme il le souhaite pour réguler. En France les observateurs constatent que la loi encadre et souhaite protéger par rapport à ce qui se passe actuellement, par exemple sur les sites des clubs de football de ligue 1 où il y a des publicités pour des sites offshore. De ce fait le gouvernement a prévu des mesures dans la loi pour lutter contre les opérateurs qui n'auront pas de licence. Le gouvernement doit dès maintenant lutter contre les offres illégales et montrer sa capacité à réguler le marché à l'égard des opérateurs souhaitant demander une licence en France. L'arrêt Santa Casa de la CJCE rappelle que tout ce qui n'est pas autorisé est interdit. Le gouvernement doit donc prendre des mesures dès maintenant.

Jean-Michel MARMAYOU, Professeur à l'Université Aix-Marseille

Je souhaite revenir sur l'article 52 et le droit de propriété qui serait conféré aux organisateurs sur leurs compétitions ou manifestations sportives. Ce droit de propriété n'a jamais existé et il ne peut pas exister, sauf à détruire toute la théorie du droit de propriété et à bousculer l'ordonnement du droit de la propriété intellectuelle.

L'existence de la compétition sportive, son calendrier, les résultats qui en ressortent, les éléments qui la caractérisent (composition des équipes, nom des sportifs, etc.) constituent des informations. L'organisateur de la compétition peut les garder par devers lui. Il suffit simplement qu'il ferme son enceinte et en interdise l'accès. L'organisateur sportif a le droit de ne pas révéler au public l'existence de sa compétition et les résultats qui vont la caractériser. Il le peut comme un propriétaire foncier a le droit de clôturer sa propriété pour la soustraire au regard d'autrui, sauf que dans le code du sport il existe des dispositions qui l'obligent à donner aux journalistes un libre accès à son enceinte (art. L.333-6, C. sport).

Mais du moment que l'organisateur sportif communique sur l'existence de sa manifestation, qu'il veut que le public vienne et soit au courant des résultats, les informations qu'il révèle se détachent du monopole de l'organisateur pour intégrer le fonds commun des informations, le fonds commun des faits publics qui, à l'instar des idées, sont de libre parcours. Ces informations tombent dans le domaine public.

Juridiquement, l'information divulguée au public doit être qualifiée de chose commune (*res commune*). De cette qualification ressort un régime juridique particulier qui implique que la chose soit utilisable par toute personne sous réserve que cette utilisation n'empêche pas l'utilisation par une autre personne. Autrement dit, la qualification de chose commune interdit l'appropriation individuelle exclusive. Elles peuvent faire l'objet d'une exploitation commerciale individuelle tant que cette dernière laisse à toute autre personne la possibilité de d'opérer une autre exploitation individuelle. Contrairement à l'auteur qui possède sur son œuvre un droit de divulgation extrapatrimonial, parce que son œuvre exprime sa personnalité, le droit de propriété reconnu par le

Code du sport aux organisateurs sportifs ne comprend pas dans son périmètre la possibilité d'interdire à autrui qui a légitimement connaissance de l'existence de ce droit de propriété de propager cette connaissance, de l'utiliser le cas échéant et de tirer bénéfices de son utilisation.

On doit en conclure, qu'en attribuant à l'organisateur sportif un droit d'exploitation exclusif sur les éléments caractéristiques de sa compétition, le législateur français porterait une atteinte grave au droit de propriété tel qu'il est protégé par l'article 1^{er} du protocole additionnel n°1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention EDH) et entendu par la Cour EDH. Ainsi, en plus d'opposer un obstacle sérieux à la liberté de prestations de services consacrée par le droit communautaire, le futur dispositif portera atteinte à « l'autre droit européen ». Le risque est sérieux d'autant que la convention EDH est d'applicabilité directe dans les droits nationaux et peut être invoquée par tous justiciables devant les tribunaux de son Etat.

Par ailleurs, les organisateurs sportifs soutiennent que le droit de propriété est l'élément essentiel qui leur permettra de contractualiser avec les opérateurs de paris sportifs en ligne un certain nombre d'obligations destinées à garantir l'éthique de leurs compétitions. Ce passage par un droit de propriété est inutile et implique une atteinte disproportionnée. En effet, le principe de liberté contractuelle est autrement plus malléable que le droit de propriété. Le législateur national peut fort bien imposer la conclusion d'un contrat comme c'est déjà le cas par exemple des assurances obligatoires imposées aux conducteurs automobiles. En revanche le législateur ne peut pas se permettre de bousculer le régime des droits de propriété en attribuant de force à une personne privée un monopole sur des éléments qui appartiennent au fonds des biens publics. Il n'y a aucune nécessité entre la lutte contre la fraude et l'attribution d'un droit de propriété aux organisateurs sportifs. Si le législateur français attribue un droit exclusif sur les calendriers et les résultats sportifs à quelqu'un, en l'occurrence les organisateurs d'événements sportifs, il porte mécaniquement une atteinte injustifiée au droit de propriété de tout le monde.

On dit ensuite du projet de loi qu'il ne ferait que confirmer une jurisprudence du TGI de Paris. Je trouve cet argument particulièrement spécieux. Il est vrai que le TGI de Paris, par deux décisions du 30 mai 2008, a affirmé que le fait d'organiser des paris sportifs portant sur le résultat des matchs de tennis, constituait un acte d'exploitation commerciale de la compétition portant atteinte au monopole légal attribué à son organisateur. Mais on ne peut pas dire d'une décision de première instance qu'elle est appelée à « faire jurisprudence ». En outre, ces jugements ont été très largement et très justement critiqués, à tel point d'ailleurs que le TGI de Paris a déjà revu sa position en indiquant que « *le droit d'exploitation [reconnu aux organisateurs sportifs par le Code du sport], en ce qu'il constitue un monopole, doit s'apprécier de manière restrictive* » (TGI Paris, 9 déc. 2008). Et puis, à vouloir avancer des jurisprudences, on peut de manière très pertinente opposer par exemple un arrêt de la Cour d'appel de Versailles ayant considéré que les informations sur les clubs (composition des équipes et nom de l'entraîneur), calendriers de matchs de première et deuxième divisions étaient des données appartenant au domaine public (CA Versailles, 31 mars 1981, D. 1983, IR, p. 89, obs. C. Colombet). Ou encore, un arrêt de la CJCE ayant relevé dans une décision du 9 novembre 2004 (aff. C-444/02), qui concernait la reprise par des sites de paris sportifs des éléments figurant dans le calendrier de matchs de football : « les données relatives à la date, à l'horaire et à l'identité des équipes ayant trait à une rencontre déterminée revêtent une valeur informative (cf. § 33) autonome en ce qu'elles fournissent aux tiers intéressés les informations pertinentes ». De même, la simple mention d'un évènement sportif autour duquel est organisée une prestation commerciale, ne caractérise pas autre chose que l'utilisation d'une information libre, comme le rappelle la Cour d'appel de Paris dans une décision du 10 août 2007 (CA Paris, 1^{re} ch. A, 10 août 2007, RG n° 2007005415), relative à l'organisation, par une société, d'un service d'hospitalité qui était rendu

durant la coupe du monde de rugby ayant eu lieu en France en 2007. Pour les juges, la mention de l'évènement sportif procédait « *de la simple nécessité fonctionnelle d'informer ses clients sur le contenu de ses prestations* ».

Didier PORACCHIA, professeur à l'université Aix-Marseille

Le projet de loi renforce le monopole d'exploitation conféré aux organisateurs sportifs. L'article 52 du projet dispose ainsi que « l'utilisation à des fins commerciales, de tout élément caractéristique des manifestations ou compétitions sportives, notamment leur dénomination, leur calendrier, leurs données ou leurs résultats, ne peut être effectuée sans le consentement des propriétaires des droits d'exploitation, dans des conditions, notamment financières, définies par contrat, sous réserve des dispositions des articles L.333-6 à L.333-9 du Code du sport ». Voilà donc une consécration remarquable d'une propriété sur de pures informations (simples données) qui permettrait aux organisateurs de manifestations sportives de contrôler totalement le périmètre de leur compétition et surtout d'éviter que l'on ne puisse, sans leur consentement rémunéré, réaliser une activité lucrative entretenant un lien avec la manifestation sportive. La mesure serait exceptionnelle dans notre droit puisque jusqu'à aujourd'hui, les faits bruts n'ont jamais fait l'objet d'une emprise commerciale, le seul monopole que l'on ait pu octroyer résultant de leur compilation dans une base de données mais ce qui est ici protégée c'est l'effort de compilation et non les données compilées. La mesure étonne donc puisqu'elle va obliger, si elle est maintenue, tout opérateur économique qui veut communiquer autour d'une manifestation sportive en portant cette information à la connaissance d'autrui, à payer son obole à l'organisateur de la compétition. A n'en pas douter, ces derniers vont y puiser une source conséquente de revenus puisqu'est très largement envisagée par le projet de loi, l'utilisation à des fins commerciales de tout élément caractéristique des compétitions.

Qu'est-ce qu'une utilisation commerciale ? Cela semble correspondre à l'utilisation de toute information relative à une compétition qui permet à son utilisateur d'en tirer un revenu directement ou indirectement. Ainsi, l'assureur du club sportif qui accepte de prendre en charge les primes promises au joueur en cas de succès dans telle compétition devra-t-il payer à l'organisateur le droit d'utiliser les données relatives à la compétition en cause pour calculer la prime demandée à la société sportive, ces données lui permettant d'évaluer les chances du club de remporter la compétition. Dans un autre domaine, le voyageur devra payer à l'organisateur le droit d'utiliser le nom de la compétition pour promouvoir les voyages qu'il désire organiser dans les villes hôtes de celle-ci pendant les périodes où elle se déroule. Enfin, les sites de paris sportifs, s'il désire communiquer autour des compétitions sur lesquelles ils offrent des paris et permettre notamment aux parieurs d'accéder à des bases de données relatives aux compétitions, devront, bien sûr, payer le droit d'utilisation de ces données aux organisateurs. En revanche, l'activité pure de paris ne semble pas concernée de façon stricte puisque l'élément sur lequel elle porte est purement aléatoire. Cela étant, la formulation du projet de loi est tellement large, que la simple identification de la compétition durant lequel le fait aléatoire se réalisera est susceptible d'entrer dans le monopole offert à l'organisateur.

Ces quelques exemples montrent que le périmètre ainsi étendu du monopole de l'organisateur ne nous paraît pas opportun. D'une part, comme l'a relevé la Commission européenne, la création d'un monopole sur des données brutes, constitue une entrave à la liberté de prestation de service (Avis circonstancié, notification 2009/0122/F), et pas seulement à l'encontre des sites de paris sportifs, mais également à l'encontre de tous les opérateurs susceptibles d'utiliser ces données à l'occasion de la réalisation de leur prestation. L'étendue de la restriction à la libre prestation de service est telle que l'on voit mal comment celle-ci pourrait être proportionnée à l'objectif recherché qui serait de

préservé l'éthique des paris et la loyauté des compétitions. Ce monopole serait en effet justifié « *par la possibilité d'imposer dans les contrats avec les opérateurs de paris sportifs en ligne des clauses limitant des risques d'atteintes à l'éthique sportive et à la loyauté de la compétition* ». A ce titre, note le rapport de monsieur Lamour, « *une réflexion est ainsi en cours au sein des fédérations sportives afin de limiter l'offre de paris aux seuls paris portant soit sur les résultats finaux des compétitions sportives, soit des phases de jeux de ces compétitions susceptibles d'avoir une incidence sur leur issue. En revanche, les paris basés sur des gestes négatifs (fautes...) et, plus généralement, des comportements individuels (qui concèdera le premier corner ?, ...) pourrait être prohibés, parce que présentant un risque de tricherie accru* ». L'idée serait donc d'octroyer un monopole élargi à l'organisateur pour que celui-ci limite dans le contrat qu'il conclura avec l'opérateur de paris sportifs, les actions sur lesquelles les paris pourront être lancés. On s'aperçoit immédiatement que si l'idée de demander à l'organisateur d'une compétition de définir les éléments les plus susceptibles de tricherie est pertinente, l'octroi d'un monopole pour interdire ou encadrer les paris sur ces actions n'est absolument pas nécessaire. C'est en réalité la mission de l'autorité administrative créée par le projet de loi puisqu'il lui appartient de réglementer, de façon indépendante, les jeux et paris. Pourquoi donc ne pas lui donner la compétence de réglementer précisément les conditions du pari après avoir recueilli l'avis éclairé de l'organisateur ?

Une telle mesure nous semble plus adaptée pour assurer la préservation de l'éthique sportive et de la loyauté de la compétition puisque les règles arrêtées émaneraient d'un organe administratif indépendant. Au demeurant, cette compétence semble d'ailleurs lui avoir été attribuée par le projet puisque l'autorité indépendante doit approuver les règlements des jeux et paris proposés par les opérateurs.

On l'aura compris, l'extension du monopole des organisateurs aux éléments caractéristiques des manifestations sportives ou compétitions qu'ils organisent ne nous convainc pas. Ces éléments, dès lors qu'ils constituent de simples faits bruts connus, doivent pouvoir être utilisés et communiqués par les opérateurs économiques, même si cette utilisation et/ou communication peut créer de la valeur. A défaut, on met en péril une liberté tout aussi fondamentale que le droit de propriété, celle du commerce et de l'industrie. Plus encore, soumettre toute utilisation commerciale de données relatives à une compétition sportive porte atteinte à la liberté d'information qui doit comprendre la capacité de porter à la connaissance d'autrui une donnée brute même dans le cadre de l'exploitation d'une activité commerciale. Souhaitons donc que le projet soit amendé sur ce point et que les organisateurs de compétitions puissent percevoir une partie de la future manne des paris sportifs par le biais d'un prélèvement étatique sur les sommes en jeux qui pourraient, en partie, leur être redistribuées.

Emmanuel de ROHAN-CHABOT, Président de Zeturf

Deux droits sont en train d'être créés. Monsieur HURSTEL évoquait le mode de fonctionnement du financement des courses qui est un droit à créer puisque jusqu'à preuve du contraire la question ne s'est pas posée. En effet, le PMU appartient aux sociétés de course. On peut d'ailleurs se poser la question de la relation entre l'organisateur de l'événement et le preneur de pari. Il va falloir créer un droit. La loi crée donc un droit qui est de dire que les sociétés de courses sont une mission de service public d'intérêt général qui va générer une redevance. Un droit va être formalisé pour des sociétés hippiques au profit d'autres sociétés de course. Il semble donc assez légitime que si des sociétés de course hippique ont une mission de service public et donc d'intérêt général, il était logique que des fédérations sportives ou des ligues puissent bénéficier de la même notion d'intérêt général, et dès lors

de pouvoir financer avec les mêmes droits toute une filière sportive suivant le même principe déjà observé dans les sociétés de course hippique.

Si économiquement il est estimé que les parieurs peuvent supporter (PMU en tête) un ennemi de fiscalité de + 8% vers la filière hippique, pourquoi ceux des milieux sportifs ne le pourraient pas à hauteur de 15,5% ? La seule question est de savoir si l'Etat arrivera à maintenir l'étanchéité du système vis-à-vis de l'extérieur. Mais ce n'est pas la question abordée aujourd'hui.

Logo fond blanc



Contact : Aurélie Cormier
Tel 06 18 20 74 91
acormier@yahoo.fr